



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## vignette automobile

Question écrite n° 53374

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les attentes de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de Moselle concernant la suppression de la vignette automobile. Soulignant que les récentes décisions d'extension de cette mesure aux véhicules utilitaires de moins de 2 tonnes n'ont pas pris en compte les véhicules détenus par les sociétés, la FDSEA indique que cette situation est inégalitaire et leur est particulièrement préjudiciable. Elle demande par conséquent que les véhicules utilitaires de moins de 2 tonnes détenus par les exploitations agricoles sous forme sociétaire soient également exonérés de la vignette automobile. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 qu'au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers ainsi poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de ne faire bénéficier de l'exonération que les personnes physiques, y compris les artisans et commerçants exerçant leur activité en nom propre. Compte tenu de cet objectif, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération aux sociétés, quelle que soit l'activité économique qu'elles exercent. Dans ces hypothèses, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure une charge déductible du bénéfice imposable, et dont le coût est, tout comme celui des véhicules eux-mêmes, répercuté sur les prix facturés aux clients. Cela étant, il est précisé que, compte tenu des dispositions générales de l'article L. 323-13 du code rural, l'exonération de vignette précitée s'applique aux groupements agricoles d'exploitation en commun. Enfin, il est également rappelé que les engins et appareils destinés à une exploitation agricole qui sont visés au titre III du livre Ier du code de la route demeurent en dehors du champ d'application de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53374

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 novembre 2000, page 6296

**Réponse publiée le** : 16 avril 2001, page 2247